

Arrêté relatif :  
Cérémonies Commémoratives du  
78ème Anniversaire de la Libération de Nantes  
Quartier Préfecture-Hôtel de Ville  
Samedi 12 août 2023

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police dans le quartier Préfecture/Hôtel de Ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le samedi 12 août 2023, de 8h00 jusqu'à la fin de la cérémonie se déroulant devant les Tables Mémoires, la circulation des véhicules est interdite :

- quai Ceineray,
- rue Sully, dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et le quai Ceineray (sens Nord/Sud).

Article 2 - Le samedi 12 août 2023, à l'issue de la cérémonie prévue aux Tables Mémoires, la circulation des véhicules sera interdite, à partir de 9h00 au fur et à mesure de la progression du défilé organisé dans le cadre de la commémoration susvisée, sur l'itinéraire suivant :

- rue Tournefort,
- place Maréchal Foch, dans sa partie comprise entre la rue Tournefort et la rue de l'Evêché,
- rue de l'Evêché,

- place Saint Pierre, dans sa partie comprise entre la rue de l'Evêché et la rue Général Leclerc de Hauteclocque,
- rue Général Leclerc de Hauteclocque, entre la place Saint Pierre et la rue de Strasbourg,
- traversée rue de Strasbourg,
- rue Général Leclerc de Hauteclocque, entre la rue de Strasbourg et la place de l'Hôtel de Ville,
- place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules protocolaires.

Article 4 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe aux services de Police.

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent aux services de Police.

Article 7 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 8 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 JUL. 2023

Fait à Nantes, le

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente